



Informations de base	
2008/0149(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Aide extérieure: facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 6.30 Coopération au développement 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	DEVE Développement		MITCHELL Gay (PPE-DE)	15/07/2008	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	BUDG Budgets (Commission associée)		BÖGE Reimer (PPE-DE)	03/09/2008	
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)		LE FOLL Stéphane (PSE)	09/09/2008	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2916	2008-12-16
	Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
		Développement		MICHEL Louis	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0450 	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
31/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0396/2008	
03/12/2008	Débat en plénière	CRE link	
04/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0576/2008	Résumé
04/12/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		Résumé
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		






Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0149(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/6/65505

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.786	04/08/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.220	16/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.209	17/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.245	24/09/2008	
Avis de la commission	BUDG	PE412.122	02/10/2008	
Amendements déposés en commission		PE414.013	02/10/2008	
Avis de la commission	AGRI	PE412.208	06/10/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0396/2008	31/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0576/2008	04/12/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03709/2008/LEX	16/12/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0450 	18/07/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)402	29/01/2009	
Document de suivi	SEC(2010)0245 	12/03/2010	
Document de suivi	COM(2010)0081 	12/03/2010	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0107 	11/04/2013	
Document de suivi	COM(2013)0194 	11/04/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2008/1337](#)
[JO L 354 31.12.2008, p. 0062](#)

[Résumé](#)

Aide extérieure: facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement

2008/0149(COD) - 11/04/2013 - Document de suivi

Le rapport final sur la mise en œuvre de la facilité alimentaire de l'UE couvre la période 2009-2011.

La facilité alimentaire constitue la première grande réponse financière à la crise alimentaire de 2007-2008 et a contribué au renforcement de la coordination internationale au sein des Nations unies et du G8. La plus grande partie de la facilité alimentaire s'est ajoutée à la contribution de 3,9 milliards d'USD versée par la Commission au profit de l'initiative de L'Aquila en matière de sécurité alimentaire (*L'Aquila Food Security Initiative – AFSI*). Cette initiative, lancée par les dirigeants du G8 en juillet 2009, était dotée d'une enveloppe de 22 milliards d'USD en faveur de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire dans les pays en développement, pour une période de trois ans.

De 2009 à 2011, la facilité alimentaire de l'UE a principalement **visé la période entre l'aide d'urgence et l'aide au développement à moyen et à long terme.**

Les principales conclusions du rapport peuvent se résumer comme suit :

- grâce à la facilité alimentaire, l'UE a été capable de réagir rapidement et efficacement aux effets de la crise des prix alimentaires de 2007-2008. Dotée d'une enveloppe de 1 milliard EUR, la facilité a directement bénéficié à plus de **59 millions de personnes dans 49 pays en développement** ;
- l'aide a permis de soutenir une **réaction positive, du côté de l'offre, de la part des petits agriculteurs**, ce qui a accru leur production et leurs revenus. Les **mesures du type «filet de sécurité» ont atténué les effets de la hausse des prix** des denrées alimentaires sur les segments les plus vulnérables de la population. D'autres mesures ont soutenu, plus généralement, la base de production de l'agriculture. En ce sens, la facilité alimentaire a permis d'obtenir des résultats significatifs en matière d'**accroissement de la production agricole durable, de réduction des pertes après récolte et de facilitation de l'accès aux marchés** ;
- **la facilité alimentaire a contribué à placer le développement agricole durable et la sécurité alimentaire en haut des priorités de l'agenda de développement mondial**. Elle a stimulé une attention internationale constante dans le cadre de *forums* comme le comité de la sécurité alimentaire mondiale et le G8 et le G20, en soulignant la nécessité d'accroître la production et la productivité agricoles sur une base durable et en contribuant à renforcer les mécanismes de gouvernance mondiale par l'amélioration de l'information sur les marchés mondiaux ;
- bien que la facilité alimentaire ait, dans une large mesure, atteint ses objectifs, il convient de continuer à agir pour remédier à l'insécurité alimentaire, en particulier dans les pays à faible revenu et dans les pays sujets aux catastrophes. Sur la base des enseignements tirés de la facilité alimentaire, **le soutien de l'UE au développement agricole durable et à la sécurité alimentaire devrait être renforcé en tant que domaine principal de coopération dans les pays en situation d'insécurité alimentaire chronique**.

Prochaines étapes : dans le cadre de l'exercice de programmation conjointe pour la période 2014-2020, les délégations de l'UE ont reçu des **orientations spécifiques destinées à s'assurer que les priorités en matière d'agriculture durable et de sécurité alimentaire** auront été dûment prises en compte, notamment dans **52 pays partenaires sélectionnés en fonction d'évaluations structurées de la sécurité alimentaire et nutritionnelle**. Ces priorités devraient se refléter dans le cadre du dialogue politique mis en place par les délégations de l'UE, qui mettra l'accent sur l'**impact à long terme et l'appropriation, notamment dans une perspective de durabilité à long terme**.

Vu ce contexte, l'UE devrait se concentrer **sur les pays les plus négligés** dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en recourant aux mécanismes de financement actuels les plus efficaces pour **réduire la vulnérabilité structurelle** à long terme, et en favorisant la résilience des ménages, des pays et des régions les plus pauvres face aux futures crises alimentaires, de quelque nature que ce soit.

Aide extérieure: facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement

2008/0149(COD) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un instrument financier de réaction rapide à l'envol des prix des denrées alimentaires dans les pays en développement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement.

CONTENU : la volatilité des prix alimentaires a mis de nombreux pays en développement et leurs populations dans une situation dramatique. Cette crise alimentaire, qui s'accompagne d'une crise financière et énergétique et de la dégradation de l'environnement, risque de plonger des centaines de millions de personnes dans l'extrême pauvreté, et de les mettre dans des situations de faim ou de malnutrition graves.

Pour lutter contre cette situation et renforcer les effets des actuels instruments de la politique européenne de développement dans ce domaine, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, suite à un accord obtenu en 1^{ère} lecture, un nouvel instrument financier ou « facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaire » dans les pays en développement qui se caractérise par les éléments suivants :

Champ d'application : cet instrument, financé à hauteur de **1 milliard EUR pour la période 2008-2010** interviendra à mi-chemin entre l'aide d'urgence et la coopération au développement à moyen et à long terme. Il visera à financer des aides destinées principalement à accroître l'offre de denrées alimentaires dans les pays en développement, en favorisant en priorité les populations locales. Chaque fois que cela sera possible, les programmes d'action seront élaborés en concertation avec les organisations de la société civile qui seront associées à la mise en œuvre des projets financés.

Afin d'optimiser l'utilité et les effets du règlement, les ressources devront être concentrées sur une **liste limitée de pays cibles hautement prioritaires**, retenus sur base de critères définis à l'annexe du règlement, et en coordination avec d'autres bailleurs de fonds et d'autres partenaires du développement comme les agences spécialisées des Nations unies (ces critères incluant en particulier le niveau de pauvreté des populations ; l'évolution des prix des denrées alimentaires et leurs conséquences socio-économiques sur les populations ; la capacité des pays concernés à répondre et à mettre en œuvre les mesures).

Objectifs prioritaires : l'objectif de la facilité est de contribuer à la sécurité alimentaire des pays en développement, en fonction de leurs propres besoins et de leurs propres plans. Dans ce contexte, les objectifs prioritaires de la facilité sont les suivants :

- a) encourager une réaction positive, sous la forme d'un accroissement de l'offre, du secteur agricole des pays et régions cibles;
- b) atténuer les effets négatifs de la volatilité des prix alimentaires sur les populations locales conformément aux objectifs poursuivis en matière de sécurité alimentaire mondiale par les Nations unies ;
- c) renforcer les capacités de production et la gouvernance du secteur agricole afin d'améliorer la pérennité des interventions. Dans l'ensemble, les mesures envisagées devront être cohérentes et coordonnées avec les instruments de la politique de développement de l'Union (ICD, Accord de Cotonou,...) et avec les objectifs d'Accra sur l'efficacité de l'aide.

Une approche différenciée, dépendant du niveau de développement et de l'incidence de la volatilité des prix alimentaires, sera mise en œuvre pour que les pays ou régions cibles et leurs populations bénéficient d'un soutien ciblé, spécifique et bien adapté en fonction de leurs propres besoins. Des dispositions sont également prévues pour garantir la cohérence et la continuité de l'aide entre les mesures prévues à court terme et destinées à aider les populations les plus directement et les plus gravement touchées par la flambée des prix alimentaires, et les mesures plus structurelles visant à empêcher que la crise alimentaire ne se reproduise.

Mise en œuvre : tout en prenant en compte la situation qui prévaut dans les pays-cibles, les mesures de soutien seront essentiellement les suivantes: i) mesures destinées à améliorer l'**accès aux intrants et services agricoles** (engrais, semences,...) en accordant une attention particulière aux infrastructures locales ; ii) mesures de type "**filet de sécurité**", visant à préserver ou à améliorer la capacité de production agricole et à satisfaire les

besoins en aliments de base des populations les plus vulnérables, y compris **les enfants** ; iii) mesures mises en œuvre à petite échelle et visant à accroître la production en fonction des besoins des pays (microcrédit, investissement, équipement, infrastructures, stockage) ainsi que formation professionnelle et soutien aux catégories professionnelles du secteur agricole. La mise en œuvre des aides sera axée sur les petites et moyennes exploitations d'agriculture familiale et vivrière, en particulier celles gérées par des femmes, et sur les populations pauvres les plus touchées par la crise alimentaire, en évitant toute forme de distorsion de la production et des marchés locaux (dans la mesure du possible, les intrants et services agricoles seront achetés sur place).

Éligibilité : la liste des entités pouvant bénéficier d'un financement est conforme à la liste des entités généralement prévues par les instruments européens traditionnels de la coopération au développement. Il s'agit des pays et régions partenaires ainsi que leurs institutions, entités décentralisées (municipalités, provinces, ...), organismes mixtes institués par ces pays ou leurs régions et la Communauté, organisations internationales (type Nations unies, institutions financières internationales, etc.), institutions et organes de la Communauté, agences de l'Union ainsi qu'à tout organisme pouvant répondre aux critères définis dans le règlement (CE) n° 1905/2006 (ICD). Il est précisé qu'un juste équilibre devra être observé dans la répartition des ressources octroyées au titre de cet instrument (sans préciser de montant limite ou de pourcentage à respecter entre entités).

Types de financements : les financements communautaires comprennent l'appui aux projets et programmes, l'appui budgétaire aux pays partenaires, en particulier un appui budgétaire sectoriel lorsque la gestion des dépenses publiques de l'État le permet, ou encore des contributions directes versées à des organisations internationales ou régionales ou à des fonds nationaux établis localement, ainsi que le cofinancement d'actions avec des partenaires éligibles (tels que définis ci-avant). La BEI pourra également recevoir des fonds via la présente facilité pour qu'elle puisse octroyer à son tour des prêts ou capitaux à risques.

Procédure de financement : les décisions de financement seront prises via la procédure du comité de gestion. Avant le 1^{er} mai 2009, la Commission devra présenter un « Plan général relatif à l'utilisation de la facilité » destiné à mettre concrètement en œuvre la facilité et soumis à l'avis du Parlement européen. Ce Plan inclura la liste des pays cibles visés par le règlement et la répartition des ressources entre entités éligibles. Il reviendra à la Commission de prendre les décisions relatives aux engagements budgétaires.

Visibilité de l'aide européenne : les conventions de financement devront prévoir des mesures destinées à garantir la visibilité de l'aide de l'Union européenne au titre du règlement.

Contrôle et évaluation de l'aide : des dispositions classiques de contrôle de l'aide et de lutte anti-fraude sont prévues. Il est également prévu que la Commission assure le suivi des actions mises en œuvre, éventuellement par le biais d'évaluations externes indépendantes. Les propositions faites par le Parlement ou le Conseil concernant ces évaluations devront être prises en compte et le Parlement devra être informé des rapports d'évaluation rédigés.

Rapports : la Commission devra présenter un rapport de mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil pour le 31 décembre 2012 au plus tard. En décembre 2009, la Commission devra également présenter au Parlement et au Conseil un rapport intermédiaire sur les mesures prises. Ces différents rapports devront accorder une attention particulière aux exigences de la déclaration de Paris et au programme d'Accra sur l'efficacité de l'aide.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 1^{er} janvier 2009.

Aide extérieure: facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement

2008/0149(COD) - 04/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 24 voix contre et 34 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gay MITCHELL (PPE-DE, IE), au nom de la commission du développement.

Globalement, le Parlement soutient la proposition de la Commission mais réaffirme sa volonté de **dûment financer cet instrument**, en ne compromettant pas le financement des autres priorités budgétaires de l'UE. La résolution législative précise dans ce contexte que le montant de référence figurant dans la proposition législative n'est pas, tel quel, compatible avec le plafond de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel, sans un ajustement du plafond des perspectives financières. Un accord sur le financement de la facilité a donc été nécessaire entre les deux branches de l'autorité budgétaire, et a été obtenu au terme de la concertation budgétaire intervenue le 21 novembre 2008.

Sur le fond de la proposition, le Parlement a adopté, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, de nombreux amendements qui sont le fruit d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Financement de la facilité: le montant total de référence financière pour la mise en œuvre du règlement est fixé à **1 milliard EUR** au cours de la période **2008-2010** et sera financé via un mécanisme complexe. Pour éviter d'utiliser les fonds excédentaires de la rubrique 2 du budget de l'Union, comme l'avait proposé la Commission dans sa proposition initiale, le Parlement et le Conseil se sont mis d'accord le 21 novembre 2008 au cours de la réunion de concertation budgétaire, pour financer la facilité via **3 sources différentes** : la mobilisation de l'instrument de flexibilité, l'extension de la réserve pour l'aide d'urgence et le redéploiement des fonds au sein de la rubrique 4 du budget "relations extérieures" (sur ce point, se reporter à la procédure budgétaire 2009, projet de budget amendé du Conseil, voir [BUD/2008/2026](#)).

Champ d'application : l'objectif majeur de la facilité sera de permettre à la Communauté de financer des mesures destinées à soutenir une réponse rapide et directe à la **volatilité** des prix alimentaires dans les pays en développement, principalement au cours d'une période située à mi-chemin entre l'aide d'urgence et la coopération au développement à moyen et à long terme. L'aide devra être gérée de manière à **accroître l'offre de denrées alimentaires en faveur des populations locales**. Chaque fois que cela sera possible, les programmes d'action seront élaborés en concertation avec les organisations de la société civile qui seront associées à la mise en œuvre des projets financés. Afin d'optimiser l'utilité et les effets du règlement,

les ressources devront être concentrées sur une **liste limitée de pays cibles hautement prioritaires**, retenus sur base de critères définis à l'annexe, et en coordination avec d'autres bailleurs de fonds et d'autres partenaires du développement comme les agences spécialisées des Nations unies. La Plénière n'a donc pas suivi sur ce point la ligne de sa commission au fond qui avait identifié une liste de 35 pays prioritaires.

Objectifs prioritaires : l'objectif de la facilité est de contribuer à la sécurité alimentaire des pays en développement, en fonction de leurs propres besoins et de leurs propres plans. Dans ce contexte, les objectifs prioritaires de la facilité sont revus de telle sorte qu'elle vise à : a) encourager une réaction positive, sous la forme d'un accroissement de l'offre, du secteur agricole des pays et régions cibles; b) atténuer les effets négatifs de la volatilité des prix alimentaires sur les populations locales, c) renforcer les capacités de production et la gouvernance du secteur agricole afin d'améliorer la pérennité des interventions. Dans l'ensemble, les mesures envisagées devront être cohérentes et coordonnées avec les instruments de la politique de développement de l'Union (ICD, Accord de Cotonou,...).

Mise en œuvre : tout en prenant en compte la situation qui prévaut dans les pays-cibles, les mesures de soutien seraient essentiellement les suivantes: i) mesures destinées à améliorer l'**accès aux intrants et services agricoles** (engrais, semences,...) en accordant une attention particulière aux infrastructures locales ; ii) mesures de type "**filet de sécurité**", visant à préserver ou à améliorer la capacité de production agricole et à satisfaire les besoins en aliments de base des populations les plus vulnérables, y compris **les enfants** ; iii) mesures mises en œuvre à petite échelle et visant à accroître la production en fonction des besoins des pays (microcrédit, investissement, équipement, infrastructures, stockage) ainsi que formation professionnelle et soutien aux catégories professionnelles du secteur agricole. L'ensemble de ces mesures devront être mises en œuvre en conformité avec la déclaration sur l'efficacité de l'aide (Déclaration de Paris de 2005) et avec le programme d'action adopté par le forum d'Accra sur l'efficacité de l'aide. La mise en œuvre sera axée sur les **petites et moyennes exploitations d'agriculture familiale et vivrière**, en particulier celles gérées par des femmes, et sur les populations pauvres les plus touchées par la crise alimentaire, en évitant toute forme de distorsion de la production et des marchés locaux. L'appui administratif aux mesures envisagées pourra être pris en charge financièrement à hauteur de **2%** du montant total de financement de la facilité.

Éligibilité : l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ont été revues afin d'étendre la liste des entités pouvant bénéficier d'un financement aux pays et régions partenaires ainsi que leurs institutions, aux municipalités, provinces, départements et régions des pays partenaires, aux organismes mixtes institués par ces pays ou leurs régions, aux organisations internationales (type Nations unies, institutions financières internationales, etc.), aux institutions et organes de la Communauté, aux agences de l'Union ainsi qu'à tout organisme pouvant répondre aux critères définis dans le règlement (CE) n° 1905/2006 (ICD). Il est précisé qu'un juste équilibre devra être observé dans la répartition des ressources octroyées par cet instrument (sans préciser de montant limite ou de pourcentage à respecter entre entités).

Types de financements : la liste des types de financement communautaire a également été revue, notamment pour y inclure un appui budgétaire aux pays partenaires, en particulier un appui budgétaire sectoriel, lorsque la gestion des dépenses publiques de l'État le permet, ou encore des contributions directes versées à des organisations internationales ou régionales. La BEI pourrait également recevoir des fonds via la présente facilité pour qu'elle puisse octroyer à son tour des prêts ou capitaux à risques.

Comitologie : la procédure de comitologie a été revue de telle sorte que les décisions de financement soient décidées via la procédure du **comité de gestion**. Une déclaration conjointe du Parlement, du Conseil et de la Commission, annexée au règlement, prévoit que la procédure de prise de décision pour l'adoption des mesures de mise en œuvre soit aussi simple et rapide que possible durant la période allant jusqu'au **30 avril 2009** et décrit les modalités techniques à appliquer pour informer le Parlement. À compter du 1^{er} mai 2009, l'aide sera mise en œuvre conformément à un « Plan général relatif à l'utilisation de la facilité » incluant la liste des pays cibles visés par le règlement et la répartition des ressources entre entités éligibles. Ce Plan devra être soumis au Parlement européen, conformément à la procédure de gestion.

Cohérence et complémentarité : des dispositions ont été introduites pour souligner une mise en œuvre cohérente et complémentaire de cet instrument avec toutes mesures appropriées en matière de développement. À court terme, les mesures doivent viser à aider les populations les plus directement et les plus gravement touchées par la flambée ou la volatilité des prix alimentaires ; à moyen terme, les mesures doivent être de nature structurelle et viser à empêcher que la crise alimentaire actuelle ne se reproduise.

Contrôle des aides : les mesures de contrôle prévues ont été renforcées de la telle sorte que la Cour des comptes puisse effectuer des audits sur place pour vérifier la légalité des contrats conclus et de la mise en œuvre des aides.

Évaluation : la Commission devra assurer le suivi des actions mises en œuvre, éventuellement par le biais d'évaluations externes indépendantes, afin de s'assurer que les objectifs ont été atteints et que la Commission puisse être en mesure d'améliorer les futures actions de coopération au développement pertinentes. Les propositions faites par le Parlement ou le Conseil concernant ces évaluations devront être prises en compte et le Parlement devra être informé des rapports d'évaluation rédigés.

Rapport : la Commission devra présenter un rapport de mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil pour le 31 décembre 2012 au plus tard. En décembre 2009, la Commission devra également présenter au Parlement et au Conseil un rapport intermédiaire sur les mesures prises.

Annexe : l'annexe de la proposition a été revue afin de fixer des critères indicatifs à appliquer pour sélectionner les pays cibles et allouer les ressources financières. Les critères à prendre en compte seront ceux du niveau global de pauvreté et des besoins réels des populations ainsi que l'évolution des prix des denrées alimentaires et ses conséquences socio-économiques potentielles sur la population (dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires, vulnérabilité sociale et stabilité politique, effets macroéconomiques de l'évolution des prix,...), etc. Les dotations financières devront également tenir compte de la taille de la population du pays ciblé.

Aide extérieure: facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement

2008/0149(COD) - 12/03/2010 - Document de suivi

Le règlement instituant la Facilité alimentaire prévoit en son article 11 que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un **rapport intermédiaire** sur les mesures prises en décembre 2009. Ce rapport intermédiaire est donc présenté en conséquence. Il prend notamment en compte les informations jusqu'à la fin de 2009 et fournit des informations qualitatives et quantitatives sur les diverses mesures prises jusque-là (programmation, formulation, passation de contrats et mise en œuvre), ainsi que les mesures administratives et de soutien qui les accompagnent (effectifs, études).

Le présent rapport a été reporté de quelques semaines, eu égard à la nécessité de mener à bien la conclusion d'un grand nombre de contrats de la Facilité alimentaire avant la fin de l'année, et au délai nécessaire pour la compilation de toutes les informations (financières) nécessaires concernant 2009. Conformément au règlement, un rapport final sera présenté par la Commission européenne avant la fin de 2012.

Contexte global : des estimations de la FAO (*Food and Agriculture Organisation*) ont situé le nombre des personnes souffrant de malnutrition dans le monde à plus de 1 milliard pour 2009, contre 915 millions en 2008. Il s'agit du nombre le plus élevé depuis 1970, première année pour laquelle il existe des statistiques comparables, et cela représente aussi un renversement de la tendance allant dans le sens des Objectifs du millénaire pour le développement - OMD qui prévoient entre autres, la réduction de moitié de la proportion des personnes souffrant de malnutrition dans le monde d'ici à 2015.

Après les pics de 2008, la baisse relative des prix alimentaires n'a guère contribué à atténuer les problèmes dans de nombreux pays en développement. Le niveau des prix reste élevé sur de nombreux marchés intérieurs, et le nombre des personnes touchées par «l'insécurité alimentaire» ne cesse d'augmenter.

Programmation : un Plan global comportant la **liste des pays-cibles** bénéficiant de la Facilité ainsi que l'équilibre entre les entités éligibles pour la mise en œuvre, a été soumis en mars 2009 et comportait un aperçu des crédits indicatifs pour les pays bénéficiaires. La plupart de ces crédits (920 millions EUR) étaient destinés au niveau des pays, tandis que 60 millions EUR étaient dégagés pour des interventions au niveau régional en Afrique. Le solde de 20 millions EUR était conservé pour le soutien administratif à la mise en œuvre du règlement «Facilité alimentaire» (personnel temporaire, études, audits, suivi et évaluation). Finalement, **50 pays cibles ont été retenus**. Pour chacun d'entre eux, un crédit indicatif a été fixé, en fonction d'un facteur de taille de la population, tout en prenant en compte des circonstances particulières selon les besoins.

Le rapport décrit de manière détaillée la **formulation** et la **signature des contrats** ainsi que **les mesures éligibles** au titre du règlement de base. Avec le soutien d'une Task force spéciale au sein de la Commission, des décisions de financement ont été préparées pour un montant de 707,7 millions EUR au cours des 4 premiers mois de 2009. Parallèlement à des décisions de financement prises ultérieurement dans l'année, ces décisions ont atteint un montant total de 837,2 millions EUR (par rapport à l'objectif de 820 millions EUR), tandis que les versements ont atteint 456 millions EUR.

Globalement, à la fin de l'année, 150 contrats environ avaient été conclus avec des organisations internationales, des gouvernements nationaux et des organisations non gouvernementales, et les préparatifs étaient bien avancés pour la présentation du «lot» final des décisions de financement, pour une valeur de 145,3 millions EUR au début de 2010. **La mise en œuvre du règlement «Facilité alimentaire» répond donc totalement au programme initial et aux dispositions du budget.**

Mise en œuvre : la mise en œuvre dans les premiers pays cibles a commencé au milieu de 2009, tandis que l'assistance finale aux pays ne sera effective qu'au début de 2010. Ainsi, il est trop tôt pour évaluer les effets de cette assistance. Entre-temps, le terrain a été préparé pour mettre en place un cadre extensif de suivi et d'évaluation qui permettra de tirer des leçons et d'évaluer les répercussions au cours des prochaines années.

Principales conclusions : l'adoption du règlement «Facilité alimentaire» a démontré la capacité de l'Union européenne à réagir de façon rapide et substantielle aux problèmes de sécurité alimentaire dans les pays en développement qui ont été provoqués par la volatilité des prix alimentaires en 2007-2008. Jusqu'à présent, la Facilité alimentaire d'un milliard EUR est la contribution mondiale supplémentaire la plus significative pour stimuler le développement de l'agriculture et lutter contre la faim depuis que les dirigeants du G8 se sont engagés à apporter leur aide dans ce domaine à Tokyo en juillet 2008. La Facilité alimentaire a donc à la fois donné de la crédibilité à l'Union sur le plan international et renforcé son influence dans les discussions sur l'encadrement de la gouvernance mondiale pour la sécurité alimentaire. En outre, la manière spécifique dont cette Facilité est mise en œuvre, en associant une série d'agences des Nations unies mais aussi d'autres acteurs, et en s'inspirant des besoins des programmes nationaux, a apporté une contribution positive à l'efficacité de l'aide.

Les mesures prises jusqu'à présent démontrent que la mise en œuvre de la Facilité se déroule bien. Néanmoins, il existe un certain nombre de défis qui peuvent avoir des effets sur l'efficacité ultérieure de son application. Il s'agit notamment des difficultés de nature politique et/ou sécuritaire dans un certain nombre de pays cibles, ainsi que le calendrier très serré des projets et programmes, qui imposent à tous les partenaires associés à la mise en œuvre de respecter strictement les délais exigés pour l'achèvement des activités, prévu pour le deuxième semestre de 2011.

Aide extérieure: facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement

2008/0149(COD) - 16/12/2008

Le Conseil a adopté un règlement concernant l'établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement, **suite à un accord en 1^{ère} lecture avec le Parlement.**

Cette facilité alimentaire est dotée d'un montant total de 1 milliard EUR pour la période 2008 à 2010 et vise à encourager l'accroissement de l'offre du secteur agricole des pays et régions cibles, atténuer les effets négatifs de la volatilité des prix alimentaires sur les populations locales et renforcer les capacités de production.

La Commission devrait présenter avant le 1^{er} mai 2009 un plan général détaillant la **liste des pays tiers visés par le règlement** et les acteurs de la mise en œuvre des mesures.

Aide extérieure: facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement

2008/0149(COD) - 18/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un instrument financier de réaction rapide à l'envol des prix des denrées alimentaires dans les pays en développement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la hausse des prix alimentaires intervenue en 2007 et 2008 a mis de nombreux pays en développement et leurs populations dans une situation dramatique. Cette situation risque de plonger des centaines de millions de personnes supplémentaires dans une pauvreté extrême et exige

un renforcement de la solidarité avec ces populations. Cette hausse des prix a provoqué des troubles et des émeutes et engendré l'instabilité dans plusieurs pays, mettant en péril les progrès réalisés depuis des années grâce à des investissements sur le plan politique aussi bien qu'en matière de développement et de maintien de la paix.

Dans le même temps, les prix agricoles élevés ont contribué à la réduction des dépenses de marché dans le budget de l'UE pour 2008 ainsi qu'à des estimations plus faibles pour le budget 2009 au titre de la rubrique 2 du cadre financier. La Commission estime qu'il s'agit d'une occasion exceptionnelle de proposer un instrument temporaire contribuant à stimuler l'agriculture dans les pays en développement.

Le 22 mai 2008, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) sur la hausse des prix des denrées alimentaires dans l'UE et les pays en développement, dans laquelle il a instamment demandé au Conseil d'assurer la cohérence de toutes les politiques nationales et internationales en matière d'alimentation qui visent à permettre aux populations d'exercer leur droit à l'alimentation. Les ministres de l'UE ont également exprimé leur préoccupation quant aux effets de la hausse des prix alimentaires dans les pays en développement et se sont engagés à apporter une réponse collective à ce défi.

CONTENU : la Commission propose d'établir une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement. Cet instrument financier serait doté de **1 milliard EUR** et couvrirait les années **2008** (750 Mios EUR) **et 2009** (250 Mios EUR). La facilité serait complémentaire des instruments existants de réponse aux situations de crise et de coopération au développement (dont la contribution est estimée à 800 Mios EUR en 2008-2009) et serait alimentée grâce à la partie non utilisée du budget agricole de l'Union européenne. Le montant prévu par le règlement proposé est fondé sur l'hypothèse que la Communauté européenne assurera 10% de la réponse à court terme à la crise des prix alimentaires, estimée au total à 18 milliards EUR.

Objectif de la facilité : l'objectif premier est d'encourager, chez les agriculteurs des pays en développement, une réaction positive sous la forme d'un accroissement de l'offre à court et à moyen terme, dans le contexte du développement durable de ces pays. La facilité soutiendra également des activités visant à atténuer rapidement et directement les répercussions négatives de la hausse des prix alimentaires, conformément aux objectifs poursuivis en matière de sécurité alimentaire. Les résultats escomptés de l'aide sont notamment les suivants: i) un accroissement de la production agricole et une amélioration de la sécurité alimentaire dans les pays bénéficiaires, ii) une réduction des taux de malnutrition, notamment dans les groupes vulnérables, et iii) une réduction de la hausse des prix alimentaires.

Ciblage des mesures : bien que tous les pays en développement soient potentiellement admissibles à cette aide, celle-ci sera avant tout destinée à ceux qui sont sévèrement touchés par la crise des prix alimentaires en termes socio-économiques et politiques, dans lesquels des mesures doivent être prises et qui ne disposent pas des moyens ou de la capacité de réagir sans soutien extérieur.

Les mesures comprendront dès lors l'établissement d'une liste des pays cibles, retenus sur la base de l'ensemble des critères indicatifs exposés à l'annexe du règlement, à savoir notamment: la dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires, la hausse des prix des aliments, ainsi que la vulnérabilité sociale et budgétaire. Les informations nécessaires seront fournies par la cellule spéciale des Nations unies ainsi que par des organisations internationales (principalement des agences des Nations unies comme la FAO, le PAM, la Banque mondiale et le FMI) et pourraient être complétées par des informations spécifiques à chaque pays obtenues par l'intermédiaire des délégations de la Commission européenne.

Il sera tenu compte des autres financements qui peuvent être accordés aux pays par la communauté des donateurs, ainsi que des possibilités qu'a le pays d'accroître sa production agricole. L'instrument financier permettra par ailleurs la mise en œuvre de programmes au niveau régional, couvrant l'ensemble des pays en développement de la région en question. Les initiatives prises au niveau mondial pourraient également être financées lorsqu'elles sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation régionale ou internationale.

Types de financement et mise en œuvre : les mesures opérationnelles suivantes peuvent être soutenues par la facilité: i) des mesures destinées à améliorer l'accès aux intrants et services agricoles, y compris les engrais et les semences, ii) des mesures du type «filet de sécurité», visant à préserver ou à améliorer la capacité de production agricole et à satisfaire les besoins en aliments de base des populations les plus vulnérables. Une petite partie de la facilité, limitée à 1%, servira à soutenir les mesures nécessaires à une mise en œuvre efficace du règlement.

L'aide sera fournie aux pays touchés par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales. L'assistance acheminée par le truchement d'organisations internationales, y compris des organisations régionales, fera l'objet d'une décision prise sur la base de leurs avantages comparatifs et des initiatives proposées et évaluées. Pourraient être concernés, par exemple, la FAO, le FIDA, l'UNICEF, le PAM ou la Banque mondiale. Le financement pourrait également être acheminé par l'intermédiaire d'organisations régionales.